

telles, que les agents des pétitionnaires à Québec ont cru que le bill, ainsi amendé, n'était plus compatible avec les intérêts, les sentimens et le caractère des méthodistes wesléiens.

Les baptêmes, les mariages et les sépultures sont regardés différemment, sous quelques rapports, par différentes églises ou communions religieuses : dans toutes, ils sont ordinairement accompagnés de cérémonies et d'actes religieux, et, comme actes religieux, ils devraient certainement être faits par le ministre de la religion des parties. C'est pour des fins civiles qu'on exige l'enregistrement de ces actes ; et c'est à ceux qui font l'acte religieux qu'est imposé le devoir de l'enregistrer. Requérir l'intervention du ministre d'une religion différente, est déroger, ce semble, à cette liberté religieuse qui correspond aux idées dominantes du siècle. Cela peut paraître une chose dure, humiliante et onéreuse à ceux d'une communion, et un avantage, une supériorité donnée, à leurs dépens, à ceux d'une autre communion, dont ils ne partagent pas la foi religieuse, et dans le ministère de laquelle ils n'ont point de confiance. Il règne généralement dans ce pays un esprit de charité dans les affaires de religion, qui contribue à sa tranquillité, à l'harmonie de la société, et qui ne peut manquer de prévaloir sur toute opposition à cette égalité de droits religieux, dont l'oubli a été si funeste à cet esprit vraiment chrétien et d'autres pays et eu d'autres tems.

CINQUIÈME CHIFF. — *Facilités aux habitans de différentes divisions locales.*

1. *Incorporation des villes.* L'assemblée a passé annuellement, depuis plusieurs années, des bills pour organiser les habitans de Québec et de Montréal en corps de ville. L'administration de leurs affaires municipales est maintenant confiée aux juges de paix résidans, ayant à leur tête dans l'une et l'autre ville un président qui jouit d'un traitement de 500l. L'argent pour les besoins des villes est prélevé par des cotisations sur les immeubles, dont le maximum est de six deniers par livre de leur valeur annuelle, et par d'autres impositions moins considérables. Depuis que le président a été salarié, les juges de paix ont été, généralement parlant, peu exacts à remplir leurs fonctions, qui sont gratuites. Ils semblent avoir cru que ceux qui étaient payés devaient tout faire. Il n'est guère à espérer que tous les juges de paix soient des hommes fort intéressés dans la prospérité des villes, et que ceux qui le sont veuillent se dévouer pour toujours à des fonctions souvent ingrates. Il a été néanmoins effectué des améliorations considérables dans l'une et l'autre ville depuis quelques tems ; mais elles sont encore bien en arrière des villes de même grandeur dont les affaires sont administrées par des corporations. Les magistrats ont souvent à lutter contre un esprit d'opposition, qui naît quelquefois de ce que leurs actes sont mal interprétés, quelquefois de ce qu'on leur suppose des partialités pour certaines parties de la ville ; et l'esprit public des habitans, au lieu d'être dirigé dans la voie des améliorations, est souvent dirigé en sens contraire. La majorité du corps de ville entraînerait ordinairement avec elle la majorité des habitans, qui à la fin se feraient une gloire, ici comme ailleurs, de contribuer à l'amélioration, à l'embellissement et à la respectabilité de leur ville, en quoi ils sont tous intéressés. Ayant le pouvoir de faire des réglemens municipaux et de s'imposer eux-mêmes pour l'avantage de la ville, si les choses allaient mal, ils n'auraient qu'eux-mêmes à blâmer, et ils